

# Information "annualisation"

Le 30 juin 2004, la Convention collective de travail "annualisation du temps de travail des agents de conduite" a été signée. Le tableau ci-dessous te permettra d'en saisir l'essentiel.

	Retard injustifié à la prise de service	Manque d'amplitude entre prestations	Kinésithérapie, suites AT	Code 15 (déplacement entre lieux de travail)	Code 12 (avant ou après-service)	Code 11 (retard fin prestation)	Traitement des suppléments divers	Période de référence calcul de la
Avant 2004	Déduction salaire	Selon choix de l'agent	Selon choix de l'agent	Selon choix de l'agent	Selon choix de l'agent	Selon choix de l'agent	Selon choix de l'agent	8 semaines
Dès 2006	Déduction salaire	→ Cpte temps	2 h → Pt heures	Forfait → Pt heures	Payé 150 %	Cpte temps 150 %	Selon type (code)	1 an

## Pour comprendre ce tableau

La rangée "Avant 2004" mentionne parfois "Selon le choix de l'agent". Lors de l'engagement, il était demandé à chacun s'il désirait récupérer ou être payé. Le traitement de la plupart des "extras" dépendait de ce choix. Cette différence est supprimée, seul le type de prestation influe dorénavant la nature du pointage.

"Cpte temps" se réfère au compte-temps, qui reprend les heures correspondant aux services effectués et à tout ce qui y est assimilé.

"Pt heures" se réfère au pot heures qui comprend tous les temps pris en compte par la Stib mais n'intervenant pas pour le calcul de la moyenne du temps de travail. On en parle souvent sous l'expression "heures chaleur". On en trouve le solde sur le bon d'information. Celui-ci le divise en deux genres : l'ancien dont on ne peut retirer des heures qu'à la demande de l'agent et le nouveau dont le dépôt retire huit heures lorsqu'il attribue un congé d'office.

## Foire aux questions

- *Quelle est la moyenne normale de temps de travail ?* Elle est de 8 heures par jour et de 37 h 30 par semaine.
- *Par quelle division bizarre arrive-t-on à ce résultat ? "37 h 30" divisé par 5 (jours de travail), ça fait tout de même 7 h 30, n'est-ce pas ?* Oui, il y a bien une différence, qui est comblée par l'octroi de jours de compensation (dits "congés 38 heures" ou "congés 37 h 30").
- *Est-il vrai que je vais perdre mes jours de compensation si je n'atteins pas la moyenne de 8 h par service presté ?* Non, ce serait illégal et la Convention "Annualisation" stipule : "le solde négatif est pris en charge par l'employeur".
- *Qu'est-ce qui adviendra du solde positif éventuel ?* A la fin de la période de référence, les heures en surplus seront versées dans le pot et feront l'objet d'un sursalaire à 50 %.
- *Mon compte temps est toujours noté par une suite de zéros sur mon bon, pourquoi ?* Les agents en temps réduit ne sont pas compris dans l'annualisation et l'informatique annule donc l'affichage de leur compte temps.

*Ceci ne se veut qu'un résumé de ce sujet complexe. Nous répondrons de notre mieux à vos autres questions.*

*Tes délégués CGSLB Delta*